

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

atelier-anne-laure.fr

Demande n° FR-2023-03321



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société L'ATELIER D'ANNE-LAURE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : atelier-anne-laure.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 octobre 2008

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 6 décembre 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mai 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <atelier-anne-laure.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Historique :

Nous sommes propriétaire de notre nom domaine www.atelier-anne-laure.fr depuis la création de notre société (2006) et nous sommes passés par différents hébergeurs (OVH etc.) En décembre 2018, nous avons confié à un nouveau prestataire [société X] ([Prénom Nom du Titulaire]) la mission de refondre notre site plaquette (www.atelier-anne-laure.fr) et à cette occasion et sur ses conseils afin de faciliter la prestation, notre nom de domaine est transféré de chez OVH à IONOS (hébergeur des serveurs de [société X]).

Nous précisons également que jamais aucune facture d'hébergement n'a été émise par la [société X] puisqu'il n'a jamais été convenu qu'elle en devienne propriétaire.

Important : Notre adresse de messagerie professionnelle (info@atelier-anne-laure.fr) qui est communiquée à nos clients et fournisseurs depuis la création de la société est entièrement liée à notre nom de domaine.

Les faits :

Suite à un devis établi par [société X] en juillet 2020, nous confirmons par mail le 29 septembre 2020 notre accord pour la mise en place d'un module de vente en ligne destiné à la vente de peinture de la marque Farrow&Ball que nous distribuons.

Nous procédons à un virement d'acompte de 300€ qui est confirmé reçu par le prestataire en date du 12 octobre 2020.

Après diverses relances, une ébauche de travail est proposée par le prestataire courant novembre 2020 et suite à cela nous lui fournissons des informations demandées par téléphone (cf mail du 06 novembre 2020). A partir de cette date nous n'aurons plus aucune nouvelle du prestataire.

Nous avons relancé à maintes reprises, par mail, téléphone, SMS mais nous n'avons jamais eu aucun retour.

En octobre 2021 nous avons tenté avec l'aide un nouveau prestataire de récupérer les codes nécessaires pour la gestion du nom de domaine et de la messagerie mais sans succès.

Le 29 novembre 2021, sur les conseils de notre assistance juridique, nous avons adressé [Prénom Nom du Titulaire] une Lettre de mise en demeure de respecter les engagements contractuels avant résolution du contrat (recommandé avec A/R) resté sans réponse (pas de retour du recommandé).

Le 27 avril 2022 nous avons mandaté un huissier de justice pour délivrer une sommation de faire (cf pièce jointe) qui n'a pu être délivré en main propre mais qui confirmait la domiciliation de la [société X].

Le 23 mai 2022 nous avons déposé une plainte à l'encontre de ([Prénom Nom du Titulaire] (gérant [société X]) auprès de la gendarmerie pour escroquerie (la plainte est en cours d'instruction).

Enfin en septembre 2022, nous avons contacté l'hébergeur IONOS afin de lui faire part de notre problématique. Son client étant [société X], il n'a pas pu accéder légalement à notre requête mais nous a vivement conseillé d'engager une procédure SYRELI afin de pouvoir reprendre la main sur le développement de notre site WEB (interrompu depuis juillet 2020), conserver l'antériorité de celui-ci (2006) et le plus important retrouver la maîtrise de notre boîte mails professionnels que nous utilisons depuis le démarrage de notre société en 2006

et que nous communiquons à tous nos clients et fournisseurs et autre interlocuteurs professionnels.

A noter que les différentes adresses professionnelles de la [société X] figurant sur les documents (K-BIS ou Devis) sont erronées mais celui-ci continu d'exercer.

Nous avons pu récupérer les coordonnées suivantes :

[Anonymisation]

Conclusion : C'est en désespoir de cause que nous déposons aujourd'hui cette requête auprès de vos services car malheureusement à ce jour sans réellement comprendre les motivations du prestataire [société X], il ne nous est plus possible de développer notre site historique et surtout nous ne maîtrisons plus l'accès à nos mails professionnels dépendant de notre nom de domaine et diffusés depuis la création de notre société en 2006. ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <atelier-anne-laure.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérent, la société L'ATELIER D'ANNE-LAURE immatriculée le 27 février 2015 sous le numéro 809 875 479 au R.C.S. de Nîmes.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérent

Le Collège constate que le nom de domaine <atelier-anne-laure.fr> a été enregistré le 28 octobre 2008 soit antérieurement à l'immatriculation du Requérent, la société L'ATELIER D'ANNE-LAURE immatriculée le 27 février 2015 sous le numéro 809 875 479 au R.C.S. de Nîmes.

Cependant, le Collège constate que :

- Le Requérent exploite le nom de domaine <atelier-anne-laure.fr> pour communiquer via l'adresse électronique info@atelier-anne-laure.fr à titre professionnel (échange mail du 27 octobre 2021) ;
- Dans la sommation de faire, délivrée le 27 avril 2022 au Titulaire à la requête du Requérent, le commissaire de justice relate les faits suivants :

- « La requérante est propriétaire du nom de domaine *www.atelier-anne-laure.fr* depuis la création de sa société, en 2006 » ;
- En décembre 2018, le Requérant a confié au Titulaire la mission de refondre le site vers lequel renvoie le nom de domaine <atelier-anne-laure.fr> et de changer de bureau d'enregistrement ;
- Le Titulaire a proposé au Requérant une ébauche de travail courant novembre 2020, pour laquelle ce dernier a fourni diverses informations ; à partir de cette période, le Titulaire n'a plus jamais donné de suite ;
- En dépit de multiples relances, le Titulaire n'a pas respecté ses obligations contractuelles et le Requérant n'a pas pu récupérer les codes nécessaires pour la gestion du nom de domaine et de la messagerie ;
- Le commissaire de justice fait au Titulaire « *sommation d'avoir dans un délai de 15 jours à compter de la présente signification : à restituer à la SARL L'ATELIER D'ANNE-LAURE les codes administrateurs du nom de domaine* ».

Le Collège a donc considéré que le renouvellement du nom de domaine <atelier-anne-laure.fr> par le prestataire du Requérant était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société L'ATELIER D'ANNE-LAURE immatriculée le 27 février 2015 sous le numéro 809 875 479 au R.C.S. de Nîmes a pour activité « *Tapissier, décorateur, vente de mousses, tissus et articles de décoration, vente de peintures, papiers peints, vente de mobilier, brocante, conseils en décoration* » ;
- Le Requérant exploite le nom de domaine <atelier-anne-laure.fr> pour communiquer via l'adresse électronique *info@atelier-anne-laure.fr* à titre professionnel (*échange mail du 27 octobre 2021*) ;
- Dans la sommation de faire, délivrée le 27 avril 2022 au Titulaire à la requête du Requérant, le commissaire de justice relate les faits suivants :
 - « La requérante est propriétaire du nom de domaine *www.atelier-anne-laure.fr* depuis la création de sa société, en 2006 » ;
 - En décembre 2018, le Requérant a confié au Titulaire la mission de refondre le site vers lequel renvoie le nom de domaine <atelier-anne-laure.fr> et de changer de bureau d'enregistrement ;
 - Le Titulaire a proposé au Requérant une ébauche de travail courant novembre 2020, pour laquelle ce dernier a fourni diverses informations, à compter duquel le Titulaire n'a plus jamais donné de suite ;
 - En dépit de multiples relances, le Titulaire n'a pas respecté ses obligations contractuelles et le Requérant n'a pas pu récupérer les codes nécessaires pour la gestion du nom de domaine et de la messagerie ;
- Le commissaire de justice fait au Titulaire « *sommation d'avoir dans un délai de 15 jours à compter de la présente signification : à restituer à la SARL L'ATELIER D'ANNE-LAURE les codes administrateurs du nom de domaine* » ;
- La sommation de faire n'a pu être délivrée en main propre au Titulaire mais confirme la domiciliation de ce dernier ;
- Au préalable, les 27 octobre et 29 novembre 2021, le Requérant avait adressé au Titulaire une lettre de mise en demeure et un courriel afin de lui rappeler ses obligations

- contractuelles et de récupérer les codes d'accès pour la gestion du nom de domaine <atelier-anne-laure.fr> (procès-verbal d'audition, échanges par mail) ;
- Le 23 mai 2022, le représentant légal du Requérant a porté plainte auprès de la gendarmerie nationale contre le Titulaire pour escroquerie, au regard du procès-verbal d'audition dans lequel il y indique : « mon but est de récupérer l'administration du site internet et de la boîte mail (...) Sans les codes administrateurs du nom de domaine, personne n'a accès au site et je ne peux pas le faire évoluer, ni même via un autre prestataire » ;
 - Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que, compte tenu des liens entre les Parties :

- Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant ;
- Et, qu'en maintenant à son nom le renouvellement du nom de domaine <atelier-anne-laure.fr>, le Titulaire empêchait le Requérant d'exploiter sa dénomination sociale sous forme de nom de domaine en créant un risque de confusion auprès de leurs clients et fournisseurs respectifs.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le renouvellement au nom du Titulaire du nom de domaine <atelier-anne-laure.fr> avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <atelier-anne-laure.fr> au profit du Requérant, la société L'ATELIER D'ANNE-LAURE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

